

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :
1 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

1. RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial :	DETARTRANT SALLE DE BAINS
Autres noms :	Cabines De Douche Nettoyant pour cabine de douche
Contient:	Non applicable
Numéro UFI :	W1K1-TRQ7-TCQ6-OJOK
Numéro CAS :	Non applicable
Numéro CE :	Non applicable
Numéro d'index :	Non applicable
Numéro d'enregistrement :	Non applicable
Date de la fiche de données de sécurité:	2024-09-13
Date de mise à jour :	2024-11-15
Version :	1.1

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :	Produit conçu pour le nettoyage efficace et hygiénique des parois de douche en verre revêtues et non revêtues, des parois de douche en plastique, en acrylique, des receveurs de douche, des douches carrelées. Il peut également être utilisé pour nettoyer les accessoires de salle de bains, les baignoires, les rideaux de douche et les portes de douche à cadre en aluminium.
Utilisations déconseillées :	Toutes autres que celles listées ci-dessus, ingestion.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :	Dragon Poland Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ul. rtm. Witolda Pileckiego 5, 32-050 Skawina ☎ +48 12 625 75 00; fax: +48 12 637 79 30 www.dragon.com.pl e-mail: info@dragon.com.pl
Adresse électronique de la personne responsable de la fiche de données de sécurité :	ADEO Services 135 Rue Sadi Carnot CS 00001 59790 RONCHIN France technologie4@dragon.com.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro de téléphone :	• ☎ 112 (🕒24h/7) • ☎ +48 12 625 75 00 (🕒8:00 -16:00 📧5/7)
-----------------------	--

2. RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.
Risques pour l'homme :	Skin Irrit. 2 Corrosif pour la peau, catégorie2 H315- Irritant pour la peau. Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 H319- Provoque une sévère irritation des yeux.
Risques environnementaux :	Pas classé.

2.2. Éléments d'étiquette

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

2 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMIKAP> LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogramme :



GHS07

Mot d'ordre :

ATTENTION

Mentions indiquant le type de danger :

H315 Provoque une irritation cutanée.**H319** Provoque une sévère irritation des yeux.

Éléments d'étiquetage supplémentaires :

Non applicable.

Mentions concernant les conditions d'application en toute sécurité :

P102 Tenir hors de portée des enfants.**P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.**P302+P352** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.**P337+P313** Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.**P501** Éliminer le contenu/réceptacle dans une entreprise agréée conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Aucune des substances contenues dans le mélange ne répond aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Aucune des substances répertoriées dans cette FDS ne figure sur la liste de l'article 59 pour ses propriétés de perturbation endocrinienne, et aucune des substances contenues dans ce mélange n'est identifiée comme perturbateur endocrinien conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3. RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Il s'agit d'un mélange - non applicable. Voir les détails dans la section 3.2.

3.2. Mélanges

Nom de la substance : Acide citrique monohydraté				
Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
--	5949-29-1	201-069-1	01-2119457026-42-XXXX	2-4
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.			
Risques pour l'homme :	Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. Skin Corr. 1A Corrosif pour la peau, catégorie 1A H314 -Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.			
Risques environnementaux :	Pas classé.			
Limites de concentration spécifiques :	Non applicable			
Coefficient M :	Non applicable.			
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	LD50 (par voie orale, souris)		5400 mg/kg	
	LD50 (peau, rat)		>2000 mg/kg	
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.			

Nom de la substance : Acide orthophosphorique min. 75 %				
Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
015-011-00-6	7664-38-2	231-633-2	01-2119485924-24-XXXX	2-3
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Met. Corr. 1 Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1 H290 - Peut être corrosif pour les métaux.			
Risques pour l'homme :	Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4 H302 Nocif en cas d'ingestion. Skin Corr. 1B Corrosif pour la peau, catégorie 1B			

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

3 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

Risques environnementaux :	H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Limites de concentration spécifiques :	Pas classé.
Coefficient M :	Irrit. cutanée 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Irrit. oculaire 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % Corr. cutanée 1B; H314: C ≥ 25 %
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	Non applicable.
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Toxicité aiguë (par voie orale): Nocif en cas d'ingestion. LD50 (par voie orale, rat) >300- <2000 mg/kg pc

Nom de la substance : **Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes**

Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
--	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	<0,6

Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.
Risques pour l'homme :	Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4 H302 Nocif en cas d'ingestion. Skin Irrit. 2 Corrosif pour la peau, catégorie 2 H315 - Irritant pour la peau. Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Risques environnementaux :	Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique – danger à court terme, catégorie 1 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatic Chronic 2 Danger pour le milieu aquatique, catégorie 2 H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Limites de concentration spécifiques :	Non applicable
Coefficient M :	Aquatic Acute 1: M=1
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	LD50 (par voie orale, rat) > 2000 mg/kg pc LD50 (peau, rat) > 2000 mg/kg pc
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.

4. RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Voies respiratoires :	Si des symptômes d'exposition par inhalation apparaissent (toux, essoufflement), déplacer la victime à l'air frais. Consulter un médecin en cas de malaise persistant ou de malaise.
Contact avec la peau :	Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Rincer abondamment la peau contaminée avec de l'eau. Consulter un médecin si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent.
Contact avec les yeux :	REMARQUE : Consulter un médecin si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent. N'utilisez pas un jet d'eau trop puissant pour ne pas endommager la cornée. Gardez les paupières grandes ouvertes et bougez le globe oculaire pendant la chasse d'eau. Rincer immédiatement les yeux contaminés avec un jet d'eau continu, retirer les lentilles de contact (le cas échéant) et continuer à rincer pendant environ 15 minutes.
Appareil gastro-intestinal :	Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne provoquez pas de vomissements sans consulter votre médecin. Rincer la bouche avec de l'eau et boire beaucoup d'eau. Apporter immédiatement une assistance d'un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact avec les yeux peut provoquer : larmolement, rougeur, Le contact avec la peau peut provoquer : irritation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Montrer la fiche de données de sécurité, l'étiquette ou l'emballage au personnel médical qui fournit l'assistance. Ne rien donner par la bouche à une personne inconsciente et ne pas provoquer de vomissements.

5. RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

4 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des agents d'extinction adaptés à l'environnement de combustion. Le produit n'est pas inflammable.

Moyens d'extinction inappropriés : Jets d'eau compacts

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Éviter d'inhaler les produits de la combustion- peut présenter des risques pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Les personnes participant à la lutte contre les incendies doivent être formées, équipées de vêtements de protection et d'appareils respiratoires avec une alimentation en air indépendante. Suivre les procédures de lutte contre les incendies de produits chimiques. Ne pas laisser les eaux usées provenant de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

6. RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser un équipement de protection individuelle- voir section 8 de la fiche de données de sécurité. Informer l'entourage de l'accident ; éloigner de la zone dangereuse toutes les personnes qui n'ont pas participé à l'élimination de l'accident, ordonner l'évacuation si nécessaire ; appeler les équipes de secours, les pompiers et la police nationale.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts, l'eau ou le sol. En cas de déversement de grandes quantités de produit, avertir les services et autorités compétents en matière de sécurité, de sauvetage et d'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Diluer le produit répandu avec de l'eau, puis le recueillir avec un chiffon sec, en utilisant des gants de protection. Éliminer la fuite. Placer l'emballage endommagé dans l'emballage de remplacement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer également aux sections 8 et 13 de la fiche de données de sécurité.

7. RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Prévention des incendies et des explosions : Le produit n'est pas inflammable.

Prévention des intoxications : Éviter le contact avec le liquide ; éviter la contamination des yeux ; travailler dans des zones bien ventilées. Respecter les règles d'hygiène de base : ne pas manger, boire ou fumer sur le lieu de travail, se laver les mains avec de l'eau et du savon chaque fois que l'on termine son travail, ne pas laisser ses vêtements se salir. Retirer les vêtements contaminés et imbibés. Laver avant réutilisation. Utiliser un équipement de protection individuelle comme indiqué dans la section 8 de la fiche de données de sécurité. Faciliter l'accès aux équipements de secours (en cas d'incendie, de dégagement, etc.).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans l'emballage d'origine, fermé, dans un endroit sec et frais. Protéger du gel et de la chaleur. Conserver dans une pièce bien ventilée à une température comprise entre +5 °C et +30 °C.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1.2.

8. RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs de MPRL, MPPT, NDSP Acide citrique monohydraté

et DSB : Non applicable

Acide orthophosphorique min. 75 %

TWA (8h) :

1 mg/m³

STEL (15 min) :

2 mg/m³

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

Non applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

5 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

Valeurs DNEL et PNEC :		
	<u>Acide citrique monohydraté</u>	
	Valeurs DNEL : aucun risque identifié.	
	PNEC eau douce	0,44 mg/L
	PNEC eau de mer	0,044 mg/L
	PNEC sédiments eau douce	34,6 mg/kg
	PNEC sédiments eau de mer	3,46 mg/kg
	PNEC sol	33,1 mg/kg
	Station d'épuration PNEC	1000 mg/L
	<u>Acide orthophosphorique min. 75 %</u>	
	DNEL consommateur (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,1 mg/kg
	DNEL employé (inhalation, exposition à court terme, troubles locaux)	2 mg/m ³
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	1 mg/m ³
	DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	0,36 mg/m ³
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	10,7 mg/m ³
	DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	4,57 mg/m ³
	Valeurs PNEC : aucun danger identifié.	
	<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	11 mg/kg/24h
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	6,2 mg/m ³
	DNEL consommateur (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	5,5 mg/kg/24h
	DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	1,53 mg/m ³
	DNEL consommateur (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,44 mg/m ³
	PNEC eau douce	0,034 mg/L
	PNEC eau de mer	0,003 mg/L
	PNEC sédiments eau douce	5,24 mg/kg
	PNEC sédiments eau de mer	0,524 mg/kg
	PNEC sol	1,02 mg/kg/24h
	Station d'épuration PNEC	24 mg/kg/24h

• EN 689+AC:2019-06 Exposition sur le lieu de travail - Mesure de l'exposition par inhalation à des agents chimiques - Stratégie d'essai pour la conformité aux valeurs limites.

• PN-ISO 4225:1999 Qualité de l'air. Questions générales. Terminologie.

Informations sur les procédures de surveillance de la teneur en constituants dangereux dans l'air :

Si la concentration d'une substance particulière sur le lieu de travail est établie et connue, le choix de l'EPI doit se faire en tenant compte de sa concentration, de la durée de l'exposition et des activités exercées par le travailleur.

Dans une situation d'urgence, lorsque la concentration de la substance sur le lieu de travail est inconnue, il convient d'utiliser un équipement de protection individuelle de la classe de protection recommandée la plus élevée.

L'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle, les vêtements de travail et les vêtements utilisés aient des qualités de protection et d'entretien et veille à ce qu'ils soient correctement lavés, entretenus, réparés et décontaminés.

Les examens initiaux et périodiques recommandés pour les salariés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive :

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de contrôle technique appropriées : L'extraction locale est préférable car elle permet de contrôler les émissions à la source et d'éviter qu'elles ne se répandent dans la zone de travail. Une ventilation générale et/ou une aspiration locale sont recommandées pour maintenir la concentration de l'agent nocif dans l'air en dessous des limites de concentration fixées. • Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil. L'équipement de protection individuelle utilisé doit être conforme aux exigences :

Mesures de protection individuelle :

Protection des yeux ou du visage : Il est conseillé d'équiper le lieu de travail d'un pulvérisateur d'eau pour le lavage des yeux. En cas d'exposition prolongée ou de risque de projection de liquide dans les yeux, utiliser des lunettes étanches (type goggle).

Protection de la peau : Utiliser des gants de protection en caoutchouc butyle, d'une épaisseur de 0,5 mm, temps de passage >480 minutes ou en caoutchouc fluorocarbène, d'une épaisseur de 0,4 mm, temps de passage >480 minutes. Il est recommandé de changer les gants régulièrement et de les remplacer immédiatement en cas de signes d'usure, de dommages (déchirures, perforations) ou de changements d'aspect (couleur, élasticité, forme). • EN ISO 374-1:2017 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences relatives au risque chimique. • EN 16523-1+A1:2018-11 Détermination de la résistance d'un matériau à la perméation chimique - Partie 1 : Perméation de produits chimiques liquides potentiellement dangereux dans des conditions de contact continu.

Protection respiratoire : Dans des conditions normales, avec une ventilation suffisante, ils ne sont pas nécessaires. Utiliser un masque de protection avec filtre si les vapeurs de produit se forment au-delà des concentrations autorisées. • EN 14387+A1:2010 Appareils de protection respiratoire. Absorbeur(s) et filtre(s) absorbeur(s). Exigences, tests, étiquetage.

Contrôle de l'exposition de l'environnement naturel : Éviter le rejet dans le sol, les eaux usées et les cours d'eau.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

6 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

9. RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

(a) État physique	Liquide
(b) Couleur	Incolore à paille
(c) Odeur	Marine
(d) Point de fusion/point de congélation	0 °C
(e) Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	100 °C
(f) Inflammabilité	Non inflammable
(g) Limites inférieure et supérieure d'explosion	Pas de données
(h) Point d'éclair	Pas de données
(i) Température d'auto-inflammation	Pas de données
(j) Température de décomposition	Pas de données
(k) pH	<2
(l) Viscosité cinématique	>20,5 mm ² /s à 40°C
(m) Solubilité	Pas de données
(n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non applicable pour les mélanges
(o) Pression de vapeur	Pas de données
(p) Densité et/ou densité relative	1,02±0,008
(q) Densité de vapeur relative	Pas de données
(r) Caractéristiques des particules	Utilisation pour les solides uniquement

9.2. Autres informations:

Informations sur les classes de danger physique :	Voir section 9.1
Autres caractéristiques de sécurité :	Non applicable

10. RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit n'est pas réactif lorsqu'il est stocké et utilisé conformément aux instructions.
10.2. Stabilité chimique	Le produit est stable dans des conditions ambiantes normales et à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Inconnus.
10.4. Conditions à éviter	chaleur excessive ; givre ; Protéger de :
10.5. Matières incompatibles	acides forts ;
10.6. Produits de décomposition dangereux	Inconnus.

11. RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

A) Toxicité aiguë :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. ATEmix (peau, valeur calculée) = 0.000 mg/kg ATEmix (par voie orale, valeur calculée) = 16763.848 mg/kg ATEmix (inhalation, valeur calculée) = 0.000 mg/L
---------------------	---

Acide citrique monohydraté

LD50 (par voie orale, souris)	5400 mg/kg
LD50 (peau, rat)	>2000 mg/kg

Acide orthophosphorique min. 75 %

Toxicité aiguë (par voie orale): Nocif en cas d'ingestion.	
--	--

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

7 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMIKAP LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

LD50 (par voie orale, rat)	>300- <2000 mg/kg pc
<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
LD50 (par voie orale, rat)	> 2000 mg/kg pc
LD50 (peau, rat)	> 2000 mg/kg pc
B) Corrosion/irritation de la peau :	Irritant pour la peau.
(C) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Irritant pour les yeux.
D) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
(E) Effet mutagène sur les cellules germinales :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
F) Cancérogénicité :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
(G) Toxicité pour la reproduction :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
H) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition unique :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
I) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition répétée :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
J) Risque d'aspiration :	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Informations sur les effets néfastes des perturbateurs endocriniens sur la santé :	Non applicable
Autres informations :	Non applicable

12. RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

<u>Acide citrique monohydraté</u>	
LD50 (toxicité, poisson, Goldfish, 96h)	440-706 mg/L
<u>Acide orthophosphorique min. 75 %</u>	
EC50 (toxicité, invertébrés aquatiques, 48h)	>100 mg/L
EC50 (algues et cyanobactéries, 72h)	>100 mg/L
NOEC (algues et cyanobactéries, 72h)	>100 mg/L
<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
LC50 (toxicité aiguë, poisson, 96h)	2,67 mg/L
NOEC (toxicité chronique, algues, 28 jours)	0,067 mg/L
NOEC (toxicité chronique, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 21 jours)	0,7 mg/L
NOEC (toxicité chronique, poisson, 302 jours)	0,42 mg/L
EC50 (toxicité aiguë, Daphnia- 48h)	0,146 mg/L
Autres informations :	Non applicable

12.2. Persistance et dégradabilité

<u>Acide citrique monohydraté</u>	
Facilement biodégradable(s).	
<u>Acide orthophosphorique min. 75 %</u>	
Non applicable aux produits inorganiques.	
<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
Biodégradation (CO ₂) = >60%- 28 jours Biodégradation = 73%- 57 jours	
Autres informations :	Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

<u>Acide citrique monohydraté</u>	
Aucune bioaccumulation n'est prévue.	
<u>Acide orthophosphorique min. 75 %</u>	
Non applicable aux produits inorganiques.	
<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
Facteur de bioaccumulation LogPow = 2,7	
Autres informations :	Non applicable.

12.4. Mobilité dans le sol

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

8 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMIKAP> LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

Acide citrique monohydraté

Pas de données disponibles.

Acide orthophosphorique min. 75 %

L'absorption dans le sol n'est pas attendue.

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

Pas de données disponibles.

Autres informations : Non applicable.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune des substances contenues dans le mélange ne répond aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Informations sur les effets néfastes sur l'environnement des propriétés perturbatrices du système endocrinien : Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Pas de données.

13. RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Code des déchets : **15 01 10* Emballages contenant ou contaminés par des substances dangereuses.**

La récupération ou l'élimination des déchets emballés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive. Emballage réutilisable, après nettoyage, réutilisation. Éliminer les déchets d'emballage dans des incinérateurs professionnels agréés ou dans des installations de traitement/d'élimination des déchets. Méthode d'élimination recommandée : D10 Transformation thermique sur terre. Méthode de récupération recommandée : R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface ou souterraines. Ne pas jeter dans les décharges municipales. Envisager l'utilisation. La récupération ou l'élimination des déchets doit être effectuée par des organismes agréés conformément à la législation en vigueur.

Code des déchets : **20 01 29* Détergents contenant des substances dangereuses**

14. RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Le mélange est soumis à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses contenues dans : ADR (transport routier) ; RID (transport ferroviaire) ; IMDG (transport maritime) ; OACI/IATA (transport aérien) ;

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

UN / ID- Nie dotyczy

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

Code pour les restrictions de circulation dans les tunnels

Non applicable.

15. RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1-35, telle que modifiée)
- DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- EN ISO 374-1:2017 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences relatives au risque chimique.
- RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

9 / 9

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMIKAP> LMIKAP_FR/K3833/W4558/R3498/2024-11-15/FR/v.1.1

DETARTRANT SALLE DE BAINS

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

- RÈGLEMENT (CE) N o 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006.
- L' Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- RÈGLEMENT (CE) N o 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues
- RÈGLEMENT (CE) N o 111/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fabricant n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. RUBRIQUE 16 — Autres informations

Autres informations :

La fiche de données de sécurité a été établie sur la base des informations contenues dans les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants et des réglementations en vigueur.

La classification du mélange est basée sur les calculs et/ou les résultats des tests du point d'éclair et/ou du point d'ébullition.

ESIS- Système européen d'information sur les substances chimiques (Bureau européen des substances chimiques- European Chemicals Bureau) ;

Banque de données IUCLID (Commission européenne- Bureau européen des substances chimiques) ;

Autres sources de données :

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne s'appliquent qu'au produit en question et peuvent ne pas être valables ou suffisantes pour ce produit utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou pour d'autres applications.

L'utilisateur est chargé de créer les conditions d'une utilisation sûre du produit et assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant d'une utilisation incorrecte de ce produit.

Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité sont destinées à décrire le produit uniquement du point de vue des exigences de sécurité.

L'utilisateur du produit est tenu de respecter toutes les normes et réglementations applicables et est responsable de toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation des informations contenues dans la fiche de données de sécurité ou d'une mauvaise application du produit.

Historique de l'émission de la fiche de données de sécurité

Date de mise à jour	Champ d'application de la mise à jour	Version
2024-09-13	Date de la fiche de données de sécurité	1.0
2024-11-15	Mise à jour des sections 8 et 15.	1.1

Explication des abréviations et acronymes figurant dans la fiche de données de sécurité :

vPvB- (Substance) Très persistant et très bioaccumulable

PBT- (Substance) Persistant, bioaccumulable et toxique

PNEC- Concentration estimée sans effet

DNEL- Niveau sans effet

BCF- Facteur de bioconcentration

LD50- Dose à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés.

L50- Concentration à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés

ECX- Concentration à laquelle une réduction de X% de la croissance ou du taux de croissance est observée

IC50- Concentration à laquelle une inhibition de 50 % du paramètre testé est observée

RID- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

ADR- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG- Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA- Association internationale du transport aérien

FDS- Fiche de données de sécurité

Formation :

Sur la manipulation, la santé et la sécurité des substances et mélanges dangereux.

--- Fin de la fiche de données de sécurité---